

# Baccalauréat professionnel

## Création de la spécialité bio-industries de transformation : modification

NOR : MENE1418256A

arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 27-8-2014

MENESR - DGESCO A2-3

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; arrêté du 1-9-2009 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative chimie, bio-industrie, environnement du 9-12-2013 ; avis du CSE du 12-6-2014 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 3-7-2014

---

Article 1 - L'annexe II b de l'arrêté du 1er septembre 2009 susvisé définissant le règlement d'examen de la spécialité bio-industries de transformation du baccalauréat professionnel est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions relatives à la sous-épreuve E31 fixées par l'annexe II c du même arrêté sont remplacées par les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - L'annexe III du même arrêté définissant les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2015.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement  
et par délégation,  
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche,  
Le directeur général adjoint,  
chef du service de l'enseignement technique,  
Philippe Schnäbele

Nota. - Le présent arrêté et ses annexes 1 et 2 sont consultables en ligne au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 25 septembre 2014 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.

Annexe 1

Annexe II b

Règlement d'examen

Spécialité bio-industries de transformation du baccalauréat professionnel	Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle	Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	Épreuves		Unités	Coef	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
							6						
						U11	3	CCF		Ponctuel écrit	2 h	CCF	
						U12	1,5	CCF		Ponctuel écrit	1 h	CCF	
						U13	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1 h	CCF	

E2 : technologie des bio-industries	U2	4	Ponctuel écrit	3 h	Ponctuel écrit	3 h	CCF	
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		11						
Sous-épreuve E31 : soutenance de projet professionnel	U31	3	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF	
Sous-épreuve E32 : conduite d'une fabrication	U32	4	CCF		Ponctuel pratique	4 h	CCF	
Sous-épreuve E33 : contrôle et connaissance des produits	U33	2	CCF		Ponctuel pratique	3 h	CCF	
Sous-épreuve E 34 : économie-gestion	U34	1	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF	
Sous-épreuve E 35 : prévention-santé-environnement	U35	1	CCF		Ponctuel écrit	2 h	CCF	
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	2	CCF		Ponctuel oral	20 min (1)	CCF	
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie et éducation civique	U51	5	Ponctuel écrit	2 h 30	Ponctuel écrit	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E51 : français		2,5				2 h		
Sous-épreuve E52 : histoire et géographie et éducation civique	U52	2,5	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit			
E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	1	CCF		Ponctuel écrit	1 h 30	CCF	
(éducation socio-culturelle pour l'enseignement agricole)	U6	1	CCF		Ponctuel écrit	1h 30	CCF	
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		Ponctuel pratique		CCF	
Épreuve facultative (1)(2)	UF1		Ponctuel oral	20 min	Ponctuel oral	20 min	Ponctuel oral	20 min
Langue vivante				(1)		(1)		(1)

--	--	--	--	--	--	--	--	--

(1) Dont 5 minutes de préparation.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

## **Annexe 2**

### **Sous-épreuve E31 - Soutenance du projet professionnel Coefficient : 3 - U31**

La réalité des activités conduites dans le domaine des bio-industries et de la gestion ne peut apparaître dans toutes ses dimensions que dans les entreprises. L'appréhender suppose que le candidat ait été, au cours de sa formation ou de son expérience professionnelle, confronté aux outils et aux contraintes des activités accomplies dans ce domaine.

#### **Objectifs de l'épreuve**

Cette sous-épreuve permet de vérifier que le candidat est capable :

- d'analyser une situation professionnelle ;
- d'effectuer ou suivre l'entretien et la maintenance de 1er niveau ;
- de rendre compte et d'informer ;

et qu'il a ainsi acquis tout ou partie des compétences suivantes du référentiel de certification : C223 et C224, C322, C48, C51, C52.

Elle porte sur tout ou partie des savoirs associés S1, S2, S3, S4 et S5.

#### **Indicateurs d'évaluation**

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères d'exigence » des tableaux décrivant les compétences (cf. annexe I b : référentiel de certification).

#### **Contenu de l'évaluation**

Cette évaluation a comme support les périodes d'activité ou de formation en milieu professionnel.

Pour tous les candidats, quel que soit leur statut, elle s'appuie sur un rapport rédigé par le candidat ainsi que, pour les candidats se présentant à l'issue d'une formation, sur un livret de suivi dans lequel sont mentionnées les compétences acquises en milieu professionnel, certifiées par le tuteur.

Le rapport rédigé à titre individuel par le candidat comprend 25 pages maximum, dont 15 consacrées à la description de l'entreprise et des activités réalisées, suivies d'une analyse critique des activités. Le rapport est rédigé à partir des tâches repérées comme les plus significatives accomplies par le candidat dans l'entreprise du point de vue :

- organisationnel ;
- des moyens techniques mis en œuvre ;
- des méthodes utilisées.

Il présente des études de cas, des bilans d'ampleur limitée, relatifs aux activités les plus formatrices du candidat.

Il comprend :

- une analyse de résultats, dans les domaines techniques, économiques et humains, liées aux activités réalisées (bilans, rendements, organisation du système qualités, procédures...).

Le livret de suivi, pour les candidats en CCF ou le dossier d'activités pour les autres candidats, doit mettre en exergue l'identification des acquis consécutifs à la participation du candidat aux tâches qui lui ont été confiées, au regard des compétences visées énoncées ci-dessus.

### **Évaluation du rapport**

Elle prend deux formes : l'évaluation du document écrit et l'évaluation de la présentation orale du rapport.

#### **L'évaluation du rapport écrit**

Elle prend en compte :

- l'exactitude du contenu des documents
- l'intégration, dans la présentation, des procédures d'hygiène, de sécurité, de qualité et de respect de l'environnement mises en œuvre dans l'entreprise ;
- éventuellement la description de la politique environnementale et commerciale de l'entreprise ;
- la clarté de la présentation.

#### **L'évaluation de la présentation orale du rapport**

La présentation orale du rapport comprend un exposé au cours duquel le candidat ne sera pas interrompu, suivi d'un entretien avec la commission d'évaluation.

L'évaluation prend en compte :

- l'exactitude de l'analyse du contenu des documents ;
- la maîtrise d'un vocabulaire spécifique et d'une expression orale structurée qui permettent :
  - . lors de l'exposé, de présenter la description et l'analyse de ses activités ;
  - . lors de l'entretien, de transmettre des informations complémentaires aux membres de la commission d'évaluation et d'argumenter les choix effectués.

## **Modes d'évaluation**

### **Évaluation ponctuelle**

1 - Évaluation du rapport écrit : 60 points

2 - Évaluation de la présentation orale du rapport : 40 points

Exposé 10 minutes, entretien 20 minutes

La commission d'évaluation est composée d'un professeur responsable de l'enseignement technologique et professionnel, et d'un professionnel. Un de ces membres est issu du jury d'examen.

Le recteur fixe la date à laquelle le rapport doit être remis au service chargé de l'organisation de l'examen. En cas de non remise du rapport le candidat se verra attribuer la note zéro.

### **Contrôle en cours de formation**

Nota : À l'issue des périodes de formation en milieu professionnel seront délivrées des attestations permettant de vérifier le respect de la durée de la formation en entreprise et le secteur d'activité de cette formation. Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra pas valider la sous-épreuve E31 / U31 - Soutenance du projet professionnel.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique, dans le courant de la dernière année de formation.

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation, dont les conditions de réalisation et les critères d'évaluation sont décrits ci-dessous.

1 - Évaluation des compétences liées aux activités professionnelles consignées dans le livret de suivi : 40 points

Lors de la dernière période de formation en entreprise, les compétences C323, C223, C224, C48, C51, C52 sont évaluées conjointement par le tuteur et le membre de l'équipe pédagogique chargé du suivi du candidat.

2 - Évaluation du rapport écrit : 20 points

3 - Évaluation de la présentation orale du rapport : 40 points

La commission d'évaluation est constituée de trois personnes au maximum :

- un membre de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation chargé du suivi du candidat ;
- un membre de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation chargé du domaine professionnel ;
- un professionnel. En cas d'absence de ce dernier, la commission pourra valablement statuer.

Le rapport est mis à la disposition des membres de la commission d'évaluation huit jours, au plus tard, avant la date de l'épreuve.